

DECISION DCC 25-107 DU 03 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 23 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 22 juillet 2024, sous le numéro 1500/260/REC-24, par laquelle monsieur Nick Firmin AHOLIATIN, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours contre le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour détention provisoire arbitraire et sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été placé sous mandat de dépôt le 26 août 2021, pour des faits de vol, de faux en écriture privée et incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou ;

Qu'il déclare qu'il totalise environ trente-cinq (35) mois de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement en violation des dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

ds



Qu'il affirme que depuis le 26 août 2021, sa détention provisoire est devenue irrégulière et arbitraire ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 9, alinéa 1^{er}, et 8, alinéa 2, du code de procédure pénale, il fait observer que la prescription de l'action publique est de trois (03) ans au regard de l'infraction pour laquelle il est poursuivi, d'autant plus que le dernier acte interruptif de prescription, à savoir le procès-verbal de première comparution devant le juge d'instruction, remonte au 21 juin 2021 ;

Qu'il demande à la Cour de constater le caractère arbitraire de sa détention provisoire et de prendre toutes les dispositions utiles afin qu'il recouvre sa liberté ;

Que par correspondance en date du 28 août 2024, il transmet à la Cour l'ordonnance de mise en liberté provisoire et de placement sous contrôle judiciaire, sous caution de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que, monsieur Nick Firmin AHOLIATIN est inculpé des faits de vol et de faux en écriture privée et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 26 août 2021 ;

Qu'il précise que l'information judiciaire a été clôturée par une ordonnance de renvoi devant le tribunal statuant en matière correctionnelle le 11 septembre 2024 et le dossier transmis au parquet pour audiencement le 30 septembre 2024 ;

Qu'il conclut que son cabinet est définitivement dessaisi de la procédure ;

ds



Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéas 6 et 7, et 153 du code de procédure pénale ;

**Sur la détention provisoire du requérant et sur son droit d'être
présenté à une juridiction de jugement dans un délai
raisonnable**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 7.1. d°) de la CADHP dispose « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Que l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale énonce :

« *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle,*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Que l'article 153 dudit code prévoit : « *Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des*

ds

considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire.

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ;

Qu'il résulte de ces dispositions, applicables durant la phase de l'instruction, que toute détention provisoire doit être justifiée par un titre, régulièrement prorogé, suivant une ordonnance notifiée au détenu ;

Que l'analyse de ces dispositions révèle qu'elles régissent la détention provisoire ;

Qu'à l'audience du 03 avril 2025, suite à la présentation du rapport, le requérant informe la haute Juridiction qu'il a été condamné par la CRIET à quatre (04) ans dont un (01) an avec sursis ;

Qu'il en résulte que le requérant n'est plus en état de détention provisoire ;

Qu'il convient de dire n'y avoir lieu à statuer sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Dit n'y avoir lieu à statuer.

La présente décision sera notifiée à monsieur Nick Firmin AHOLIATIN, au juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé,	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

As

JP

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

Cossi Dorothé SOSSA.-

